



ERIC BOTHOREL

Député de la 5^e circonscription des Côtes d'Armor

COMMUNIQUÉ

Paris, le 16 décembre 2025

**Éric Bothorel remet son rapport sur le statut des bénévoles de la SNSM
à la ministre Catherine Chabaud, chargée de la mer et de la pêche,
en présence du président de la SNSM, l'Amiral de Oliveira**

J'ai remis aujourd'hui à Catherine Chabaud le rapport de mission relatif à la protection juridique des sauveteurs bénévoles en mer, qui m'avait été confié par le Premier Ministre. Avec la ministre chargée de la mer et de la pêche Catherine Chabaud, nous avons aujourd'hui partagé la nécessité d'agir.

Cette mission a été l'occasion de dire toute notre admiration et notre reconnaissance pour le travail de la SNSM. J'ai eu l'occasion d'échanger avec de nombreux bénévoles, des rencontres au plus près du terrain et je remercie tant le président de la Société Nationale du Sauvetage en Mer, l'Amiral de Oliveira que les députés amis qui m'ont accueilli et accompagné, sur les trois façades maritimes métropolitaines.

Ce rapport s'est nourri de nombreux témoignages reçus sur une page web dédiée et qui disent l'attachement des bénévoles à la SNSM, mais aussi leurs inquiétudes et propositions.

25 propositions ont été élaborées. Certaines relèvent de la loi, d'autres nécessitent surtout de l'engagement des parties prenantes : SNSM, État, collectivités mais aussi plaisanciers.

Cette mission est née de l'émoi et de la fragilisation née avec l'affaire du Breiz. J'ai rencontré ces sauveteurs qui ont été marqué par ces poursuites, même si cela s'est conclu par un abandon des poursuites devant le Tribunal. Nous ne sommes pas à l'abri de la judiciarisation de notre société. C'est un état de fait qui peut laisser désemparé.

La responsabilité pénale du sauveteur en mer repose sur le droit commun et nulle loi et à fortiori rapport n'y pourra rien changer. Par contre, la protection fonctionnelle des sauveteurs bénévoles peut être renforcée notoirement par la construction du régime du collaborateur du service public (COSP).

L'article L 113-1 du Code de la Sécurité Intérieure prévoit en effet que la protection dont bénéficient certains fonctionnaires pour couvrir leurs préjudices peut être étendue à certains des volontaires civils de la sécurité civile, du fait de leurs fonctions, ce qui est limité et ne couvre pas toutes les situations rencontrées par les sauveteurs en mer. Ce cadre juridique est fort et il convient qu'il soit totalement connu par les sauveteurs de la SNSM et potentiellement mieux adapté, y compris par l'amendement de l'article L. 113-1 du Code de la sécurité intérieure.

Si le cadre juridique existe depuis 2012, **il convient de rappeler et renforcer le privilège de juridiction des Tribunaux maritimes, auprès des Tribunaux Judiciaires, pour les questions maritimes**, relevant de la procédure pénale. Il y va de la qualité de la procédure, des expertises que de pouvoir avoir un tribunal compétent en ces matières très techniques et spécifiques.



ERIC BOTHOREL

Député de la 5^e circonscription des Côtes d'Armor

Au-delà des questions de responsabilité, il convient surtout de conforter la protection juridique des sauveteurs bénévoles.

Aujourd'hui, nous pensons qu'une assurance devrait devenir obligatoire pour les navires de moins de 300 tonneaux, singulièrement pour prévoir les coûts liés aux remorquages.

Mais nous ne devons pas de notre point de vue se satisfaire de quelques aménagements à droit constant. Il convient de conforter et renforcer les sauveteurs bénévoles, au-delà de leur collaboration au service public des secours et du sauvetage en mer.

Nous préconisons donc l'inscription d'un chapitre spécifique au sauvetage en mer dans le Code de la Sécurité Intérieure au Livre VII consacré à la sécurité civile, au Titre II consacré aux acteurs de la sécurité civile.

Ce titre pourrait être nourri des droits et devoirs, ainsi que des avantages similaires à ceux donnés aux pompiers-volontaires ou aux associations de sécurité civile, mais ils doivent être spécifiques et adaptés aux conditions et contraintes maritimes. En effet, des contraintes horaires ou des responsabilités particulières sont spécifiques au maritime.

Aussi, à ce stade, nous ne préconisons pas un simple rapprochement du statut des bénévoles de la SNSM avec celui des sapeurs-pompiers volontaires. Il s'agit bien de construire un statut spécifique aux bénévoles du sauvetage en mer.

Pour mieux protéger les sauveteurs, il pourrait être pertinent de travailler sur le périmètre de la mission de sauvetage, sous l'égide de l'État, en bonne intelligence avec la SNSM. Ce travail doit être conduit pour mieux protéger l'action de la SNSM, et pas pour le réduire à un simple délégataire de service public. **Ces sujets pourraient être étudiés dans le cadre d'une démarche de « Livre blanc du sauvetage en mer ».**

De nombreux députés de tous bords et de toutes les façades sont prêts à écrire une proposition de loi ou à soutenir un projet de loi sur ces propositions.

Ce rapport insiste sur la reconnaissance du projet associatif de la SNSM et de la mobilisation de bénévoles, qui incarnent la solidarité des gens de mer. Nous avons tenu à rappeler que par son histoire et son actualité, l'action de la SNSM et son projet associatif ne se réduisent pas à la seule dimension du sauvetage coordonné par les services de l'État.

Assurément les bénévoles de la SNSM sauvent l'Homme.

Avec Catherine Chabaud, ministre déléguée chargée de la mer et de la pêche, qui comme navigatrice sait mieux que quiconque ce que l'on doit à la SNSM, nous avons convenu de très rapidement mettre en œuvre certaines de ces mesures.

A nous d'assurer les sauveteurs bénévoles, les rassurer.

Rapport disponible ici : <https://ericbothorel.fr/rapport-de-ma-mission-relatif-a-la-protection-juridique-des-sauveteurs-benevoles-en-mer>